



NATIONS UNIES

UN/SA COLLECTION

# ASSEMBLEE GENERALE



Distr.

GENERALE

A/C.1/1055

25 septembre 1975

FRANCAIS

ORIGINAL : ESPAGNOL

Trentième session  
PREMIERE COMMISSION  
Point 37 de l'ordre du jour

NECESSITE DE CESSER D'URGENCE LES ESSAIS NUCLEAIRES ET  
THERMONUCLEAIRES ET CONCLUSION D'UN TRAITE TENDANT A  
REALISER L'INTERDICTION COMPLETE DE CES ESSAIS

Lettre datée du 22 septembre 1975, adressée au Secrétaire général  
par le Président de la délégation mexicaine à la trentième session  
de l'Assemblée générale

La délégation mexicaine estime qu'il serait extrêmement souhaitable que l'Assemblée générale ait à sa disposition, en vue de son utilisation éventuelle lors de l'examen du point 37 de son ordre du jour intitulé "Nécessité de cesser d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires et conclusion d'un traité tendant à réaliser l'interdiction complète de ces essais", le texte du projet de Protocole additionnel au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires que de nombreux Etats du tiers monde ont soumis à la Conférence des parties chargées de l'examen du Traité qui s'est tenue à Genève au mois de mai de cette année et au cours de laquelle il n'a malheureusement pas été possible d'obtenir le consensus requis pour que la décision souhaitée soit adoptée.

En conséquence, j'ai l'honneur de joindre à la présente note le texte du document NPT/CONF/17 intitulé "Document de travail contenant un projet de protocole additionnel au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires concernant les essais d'armes nucléaires" en vous demandant de bien vouloir le faire distribuer comme document officiel de l'Assemblée générale au titre du point 37 de son ordre du jour.

L'Ambassadeur,

Président de la délégation mexicaine  
à la trentième session de l'Assemblée  
générale des Nations Unies,

(Signé) Alfonso GARCIA ROBLES

DOCUMENT DE TRAVAIL

CONTENANT UN PROJET DE PROTOCOLE ADDITIONNEL AU TRAITE  
SUR LA NON-PROLIFERATION DES ARMES NUCLEAIRES CONCERNANT  
LES ESSAIS D'ARMES NUCLEAIRES 1/

Note liminaire

Dans sa résolution 2373 (XXII) du 12 juin 1968, l'Assemblée générale des Nations Unies a entre autres exprimé "l'espoir que les adhésions au Traité" sur la non-prolifération des armes nucléaires seraient "aussi nombreuses que possible".

Cet espoir était indubitablement fondé sur la conviction exprimée en termes non équivoques dans l'avant-dernier alinéa du préambule de la même résolution, aux termes duquel l'Assemblée générale se déclarait "convaincue ... qu'un accord tendant à prévenir une plus grande prolifération des armes nucléaires doit être suivi le plus tôt possible de mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires et; au désarmement nucléaire et que le Traité sur la non-prolifération servira cette fin".

On peut également citer à cet égard toute une série de faits qui sont aussi pertinents et dont certains parmi les plus marquants sont rappelés ici, à savoir :

Que le Traité sur la non-prolifération lui-même réaffirme, dans son préambule, la détermination, proclamée depuis 1963 dans le Traité de Moscou, de "chercher à assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais";

Que, dans quatre de ses très nombreuses résolutions sur la question, l'Assemblée a "condamné" avec la plus extrême vigueur tous les essais d'armes nucléaires dans quelque milieu que ce soit;

Que l'Assemblée elle-même a exprimé à plusieurs reprises la conviction que, "quelles que soient les divergences qui puissent exister sur la question de la vérification, il n'y a aucune raison valable de différer la réalisation d'un accord sur une interdiction complète des essais d'armes nucléaires";

---

1/ Distribué pendant la Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le 12 mai 1975, sous la cote NPT/CONF/17 et Add.1 à 4. Le présent document de travail a été présenté par les délégations suivantes : Bolivie, Equateur, Ghana, Honduras, Jamaïque, Liban, Libéria, Maroc, Mexique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, Roumanie, Soudan, Yougoslavie et Zaïre.

Que c'est également l'Assemblée, l'organe le plus représentatif de la communauté internationale, qui a affirmé, dans sa résolution la plus récente sur la question - la résolution 3257 (XXIX) du 9 décembre 1974 - que "la continuation des essais d'armes nucléaires intensifiera la course aux armements, accroissant ainsi le risque de guerre nucléaire";

Que, comme le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'a déclaré catégoriquement il y a plus de trois ans, dans sa première allocution devant la Conférence du Comité du désarmement, le 20 février 1972 : "Tous les aspects techniques et scientifiques du problème ont été explorés de manière si complète que seule une décision politique est désormais nécessaire pour parvenir à un accord final".

De l'avis des délégations auteurs du présent document de travail, la conclusion inévitable à tirer de faits tels que ceux qui viennent d'être rappelés est que l'une des mesures les plus efficaces qui pourraient être prises pour renforcer le Traité sur la non-prolifération et pour promouvoir l'adhésion universelle à ce traité consisterait pour les trois Etats dotés d'armes nucléaires, qui non seulement sont Parties au Traité mais également agissent en qualité de dépositaires de ce traité, à démontrer qu'ils sont disposés à appuyer par des actes concrets les dispositions du préambule du Traité relatives à la cessation des essais d'armes nucléaires.

C'est pourquoi les délégations auteurs du présent document sont d'avis qu'en soumettant à la Conférence un projet de "Protocole Additionnel I" relatif à la question, elles apportent une contribution positive aux travaux de la Conférence. Elles sont également convaincues que l'entrée en vigueur de l'instrument proposé ne compromettrait en aucune manière la sécurité des Etats dépositaires, car l'avance dont disposent l'Union soviétique et les Etats-Unis d'Amérique sur le plan de la technologie de la guerre nucléaire et l'importance colossale de leurs arsenaux nucléaires sont telles que, même si ces Etats suspendaient tous essais d'armes nucléaires pendant un demi-siècle, il est absolument certain qu'ils conserveraient une supériorité qui ne pourrait leur être contestée. Et à supposer que cela ne soit pas suffisant, les dispositions du Traité relatives au retrait, qui s'appliqueraient également au Protocole, donneraient à chaque Partie le droit de se retirer du Protocole, "dans l'exercice de sa souveraineté nationale", au cas où elle viendrait à conclure, à un moment donné, que les intérêts suprêmes du pays l'exigent. Par ailleurs, il est également certain qu'un Protocole comme celui qui est proposé constituerait un moyen particulièrement efficace d'inciter les autres Etats dotés d'armes nucléaires à s'engager à mettre fin à tous leurs essais d'armes de cette nature.

Se fondant sur les considérations qui précèdent, les délégations auteurs du présent document soumettent à la Conférence le projet de Protocole dont le texte suit :

PROTOCOLE ADDITIONNEL I AU TRAITE SUR  
LA NON-PROLIFERATION DES ARMES NUCLERAIRES

Les Gouvernements dépositaires du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ci-après dénommé "le Traité",

Conscients de ce que l'adhésion universelle, ou tout au moins l'adhésion la plus large possible, au Traité contribuera à éviter que le risque d'une guerre nucléaire ne s'accroisse,

Convaincus que l'une des procédures les plus efficaces pour réaliser cette adhésion consisterait à appliquer les dispositions du préambule du Traité réaffirmant la détermination, proclamée depuis 1963 dans le Traité de Moscou, d'obtenir "l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais",

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Ils s'engagent à décréter la suspension de tous leurs essais souterrains d'armes nucléaires pendant une période de dix ans, dès que le nombre des Parties au Traité atteindra cent.

Article 2. Ils s'engagent également à prolonger de trois ans le moratoire prévu par l'article précédent; chaque fois que cinq autres Etats deviendront Parties au Traité.

Article 3. Ils s'engagent à transformer le moratoire en une cessation permanente de tous les essais d'armes nucléaires, par la conclusion d'un traité multilatéral à cette fin, dès que les autres Etats dotés d'armes nucléaires indiqueront qu'ils acceptent de devenir parties audit traité.

Article 4. Le présent Protocole aura la même durée que le Traité. Toutefois, les dispositions de l'article X du Traité relatives au retrait sont applicables au présent Protocole.

Article 5. Le présent Protocole sera soumis à la ratification des trois Etats dépositaires du Traité à la signature desquels il est ouvert et il entrera en vigueur à la date à laquelle les instruments de ratification de deux d'entre eux auront été reçus par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui sera le dépositaire du Protocole.

-----